

REGLEMENT
DU SERVICE DE L'EAU POTABLE
PAR LA COMMUNE DE WIHR-AU-VAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Principe

La Commune de Wihr-au-Val met à disposition des propriétaires d'immeubles situés dans les zones U et NA, l'eau potable pour tous les usages domestiques, commerciaux, industriels et autres aux conditions du présent règlement.

Article 2 : Conditions de fourniture

La fourniture de l'eau a lieu jour et nuit sans interruption et en quantité suffisante tant que le réseau de distribution, la réserve d'eau et les moyens d'exploitation le permettent. La Commune se réserve toutefois le droit de modifier la pression de l'eau distribuée, d'en interrompre ou d'en suspendre passagèrement la distribution lorsque les nécessités du service l'exigent. Ces interruptions, de même que celles pouvant résulter d'accidents, d'incidents divers (rupture de conduite par exemple) ou cas de force majeure, ne donnent aucun droit d'indemnisation aux usagers.

Il en est de même lorsque :

- le débit d'eau ne serait plus considéré comme suffisant pour une alimentation normale entraînant de ce fait l'interdiction d'arroser les jardins, pelouses, de laver les voitures et de remplir les piscines privées ;
- les qualités physiques et chimiques de l'eau fournie venaient à être modifiées, notamment suite à la présence de rouille dans les conduites.

Article 3 – Engagements des propriétaires

Tout propriétaire qui désire obtenir l'alimentation en eau de son immeuble doit en faire la demande à la Mairie. Il doit prendre l'engagement de se soumettre au présent règlement qui lui sera remis et de payer les frais de raccordement.

Si un immeuble à desservir comporte plusieurs propriétaires, ceux-ci devront désigner un syndic ou une personne responsable ayant le pouvoir de les représenter vis-à-vis de la Commune. Cette personne responsable sera tenue de toutes les obligations qui incombent aux propriétaires au terme du présent règlement. La répartition entre les différents propriétaires des dépenses de toute nature qu'entraînera le service de l'eau incombera à cette personne sans que la Commune ait à intervenir.

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé a le droit de demander à la Commune la suppression du branchement par déclaration écrite trois mois à l'avance. Les frais qu'entraîneront les travaux en vue de cette suppression seront à sa charge.

En cas de changement de propriétaire d'un immeuble raccordé à la conduite d'eau, la fourniture de l'eau continuera tacitement aux conditions du présent règlement, sauf dénonciation écrite de la part du nouveau propriétaire dans un délai de trois mois à dater de la mutation. Dans ce cas, le raccordement sera supprimé aux frais de ce dernier.

II - CONDUITES PRINCIPALES

Article 4 : Principe

Les conduites principales font partie intégrante du réseau de distribution et restent en tout état de cause propriété de la Commune de Wihr-au-Val, quel que soient le mode de financement et la participation des riverains aux frais d'établissement. La Commune en assume les charges d'entretien et de renouvellement.

Article 5 : Prolongement ou renforcement de conduites

Lorsque les immeubles ou terrains à raccorder se trouvent en bordure d'une voie publique non pourvue ou pourvue partiellement d'une canalisation, ou dont la canalisation serait d'un diamètre insuffisant pour alimenter ces nouveaux abonnés, la Commune ne sera tenue d'en assurer l'alimentation, après décision préalable du Conseil Municipal, que si ces immeubles ou terrains se trouvent dans les limites de la zone constructible définie dans le Plan d'Occupation des Sols.

Lorsque les immeubles ou terrains se trouvent dans une zone non aménagée, telle que les zones NAa, la Commune ne sera tenue d'en assurer l'alimentation que si les propriétaires prennent à leur charge, en plus des frais de raccordement, l'ensemble des frais d'établissement, de prolongement ou de renforcement des canalisations principales.

Article 6 : Intégration au réseau public

Sauf convention contraire, les conduites principales posées dans les rues privées ne seront intégrées au réseau public que lors de l'incorporation de la rue dans le domaine public communal. Leur entretien sera assuré par la Commune mais à la charge, jusqu'à cette date, du propriétaire de la voie en question. Cette incorporation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation pour le propriétaire.

Il sera procédé, avant tout classement dans le domaine public, aux frais de l'aménageur, à des essais d'étanchéité sur la totalité des ouvrages. Par ailleurs, l'aménageur devra fournir à la commune un plan complet des réseaux.

III - BRANCHEMENTS

Article 7 : Principe

Les branchements ont pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés à desservir. Ils comprennent la canalisation située entre la conduite principale et l'appareil de mesure. Le robinet d'arrêt placé avant le compteur fait partie du branchement.

Article 8 : Composition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- Le robinet sans purge avant compteur (fourni et facturé par la commune), et un robinet après compteur
- Un clapet anti pollution (fourni et facturé par la commune)
- Le support compteur (fourni et facturé par la commune)
- Le compteur (fourni par la commune).

Article 9 : Conditions d'établissement du branchement

Lorsqu'un immeuble ou un terrain se trouve situé en bordure de plusieurs voies publiques ou privées, la Commune est seule juge du choix de la conduite principale sur laquelle le raccordement sera effectué.

Le diamètre du branchement sera déterminé par la Commune en fonction des installations à desservir.

Chaque immeuble doit être alimenté par un branchement qui lui est propre et il est interdit à tout propriétaire de brancher sur sa conduite une prise d'eau au profit d'un tiers ou de lui céder à quelque titre que ce soit tout ou partie des eaux qui lui sont fournies. Des exceptions dûment motivées ne pourront être consenties que par la Commune.

Chaque branchement devra être réalisé par une entreprise qualifiée. Il se fera en concertation avec les services de la Commune qui en vérifiera ensuite l'exécution.

Article 10 : Frais de raccordement

Les frais de premier établissement de chaque branchement sont à la charge du propriétaire.

Nonobstant le paiement des frais de raccordement par le propriétaire, la partie du branchement placée sous la voie publique restera la propriété de la Commune qui en assurera l'entretien à ses frais. La partie comprise entre la limite de la propriété privée et le compteur sera entretenue et renouvelée par une entreprise qualifiée aux frais du propriétaire. Ce dernier aura à prendre toutes dispositions pour préserver cette partie de conduites du gel.

Article 11 : Modification du branchement

Toute modification ou renforcement de branchement demandé par le propriétaire de l'immeuble desservi ou rendu nécessaire par les circonstances sera à sa charge. Un refus du propriétaire de prendre ces frais à sa charge mettra fin à l'obligation pour la Commune de lui fournir de l'eau dans des conditions normales.

Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation des branchements lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires par la Commune. Tout refus de cette espèce mettra fin à l'obligation de fourniture d'eau potable de la part de la Commune de Wihrau-Val.

Il est interdit aux usagers d'effectuer des travaux aux branchements, d'y apporter une modification quelconque ou de manœuvrer les robinets d'arrêt placés sous la voie publique ou avant le compteur.

IV - COMPTEURS

Article 12 : Principe

Sauf dans des cas exceptionnels laissés à l'appréciation de la Commune, le mesurage des quantités d'eau débitées par chaque branchement se fait à l'aide de compteurs plombés fournis et entretenus par la Commune. Ils restent sa propriété et elle perçoit un droit de location et d'entretien dont le montant est fixé par décision du Conseil Municipal.

Il sera imposé un compteur par logement. Le diamètre et le type seront en rapport avec les consommations et déterminés par la Commune. Chaque compteur sera précédé d'un robinet d'arrêt sans purge.

Article 13 : Emplacement du compteur

Le compteur sera placé dans la propriété privée. Son emplacement sera déterminé en accord avec les services de la Commune et le propriétaire.

Si un local approprié pour la pose d'un compteur n'est pas disponible, le propriétaire devra établir à ses frais une fosse maçonnée suivant les indications de la commune. Pour éviter le gel de ces installations, des mesures de protection ne devront pas former d'obstacles aux relevés des compteurs dans des conditions normales, ni avoir pour effet par leur nature de détériorer les appareils de mesure.

Article 14 : Entretien et renouvellement du compteur

La pose ou le remplacement des compteurs sont à la charge de la commune. Les réparations ou dégâts provenant du gel, de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou d'une quelconque malveillance, sont à la charge du propriétaire.

Article 15 : Vérification du compteur

Si le propriétaire ou le locataire conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra en demander l'échange ou la vérification. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si les indications du compteur se sont révélées exactes, les frais de vérification et d'échange sont à la charge du propriétaire, dans le cas contraire, à la charge de la commune.

En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation d'eau sera calculée d'après la consommation de la période correspondant aux 2 années précédentes. Si cette comparaison n'est pas possible, la commune fixe la consommation sur la base du forfait « logement sans compteur » en vigueur.

Article 16 – Fuites

Le propriétaire est tenu d'aviser immédiatement la commune des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement. Son abstention ou négligence sera considérée comme des manquements au présent règlement.

Les consommations enregistrées à la suite des fuites, visibles ou non, survenues après le compteur sont à la charge du propriétaire, celui-ci devant veiller constamment au bon état des installations intérieures.

Article 17 – Manœuvres interdites

Il est formellement interdit à toute personne étrangère au service des eaux de la commune de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction sera considérée comme fraude et donnera lieu à paiement d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par la commune, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées.

Le propriétaire est, en outre, responsable envers la commune des conséquences de tous actes frauduleux qui pourraient être commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

Article 18 – Relevé des compteurs

Les relevés de consommation d'eau sont effectués aussi souvent que la commune le juge utile par un agent communal. Toutes facilités doivent être accordées pour l'accès au compteur. En l'absence de l'abonné, il est laissé sur place une « carte de relevé » qui doit être retournée dûment complétée à la commune dans un délai maximum de huit jours. Si la carte n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation sera fixée à l'identique du cas de dysfonctionnement du compteur (article 15).

Si lors du relevé suivant, l'accès au compteur est impossible, la commune fixera un rendez-vous pour procéder à la lecture du compteur et cela dans un délai maximum de trente jours. Cette prestation est soumise à facturation.

Si le relevé ne peut être effectué, l'alimentation en eau sera interrompue de plein droit.

V - INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 19 – Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire à ses frais. La commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés à la commune et aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, la commune peut imposer un dispositif anti bélier.

Article 20 – Autre alimentation privée

S'il existe dans la propriété des canalisations réalisées à des fins d'usage domestique, alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution générale (puits, forages, récupérateur d'eaux de pluie), le propriétaire est tenu d'en effectuer la déclaration obligatoire en mairie. Toute nouvelle installation doit être déclarée au plus tard un mois avant le début des travaux. Toute interconnexion entre ces canalisations et le réseau de distribution public est interdit. Si cela est néanmoins le cas, les points de connexion seront munis d'un dispositif de

protection anti-retour accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public d'eau potable. Ces dispositifs sont installés et entretenus par le propriétaire.

Article 21 - Raccordements spéciaux

Le raccordement à la conduite d'eau de tout appareil de toute activité professionnelle ne pourra être effectué qu'avec l'autorisation de la commune.

Article 22 – Installations pour usage occasionnel

Afin d'éviter toute pollution par stagnation, toute installation ne servant pas couramment devra être rincée périodiquement.

VI - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 23 - Interruptions résultants de cas de force majeure et de travaux

La commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture due à un accident (rupture de canalisation...) ou à un cas de force majeure (pollution, sécheresse, gel..). Dans ces cas, la commune, à tout moment, a le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

La commune avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 24 – Lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Sauf autorisation, il est strictement interdit d'utiliser les poteaux d'incendie pour autre chose que leur destination. Toute autre utilisation sera facturée.

Article 25 – Remplissage des piscines

Afin d'éviter une chute brutale de la distribution générale de l'eau, tout remplissage de piscines, toutes capacités confondues, doit faire l'objet d'un accord préalable.

L'eau des piscines pourra être réquisitionnée en cas de manquement d'eau dans le cadre de la lutte contre les incendies.

VII - TARIFICATION ET FACTURATION

Article 26 – Principe

Toute fourniture ou prestation relative à l'activité du service des eaux de la commune sera facturée selon les modalités et les tarifs adoptés par le conseil municipal et les organismes publics concernés.

Article 27 – Périodicité

La commune est seule juge de la périodicité et de l'époque des relevés. La facturation est établie semestriellement. Les factures sont payables comptant et sans escompte directement à la Trésorerie de Munster ou par prélèvement automatique.

Article 28 – Déménagement

En cas de déménagement, l'abonné est tenu de demander 3 jours avant le terme prévu, le relevé des compteurs, sinon il reste redevable de toutes les consommations et taxes qui continueraient à être enregistrées à son nom ainsi que des redevances de location des compteurs.

Article 29 – Domiciliation

Lorsque l'abonné n'habite pas la commune, il devra communiquer au secrétariat le nom et l'adresse d'un représentant habitant la commune auquel les agents du service des eaux pourront s'adresser tant pour les relevés et les vérifications que pour les interventions urgentes à exécuter.

Article 30 – Non-paiement des factures

La commune est autorisée à supprimer la fourniture d'eau si les consommations et autres redevances ne sont pas payées dans les délais fixés par elle. Cette interruption de fourniture ne pourra intervenir qu'après mise en demeure adressée à l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous les frais de recouvrement sont en totalité à la charge des débiteurs retardataires.

Article 31 – Destinataires des factures

Les factures d'eau seront établies au nom de propriétaire du logement, à charge pour lui d'en effectuer le recouvrement auprès du locataire.

Article 32 – Logements sans compteur

Pour les logements ne disposant pas de compteur, la facturation s'effectuera par rapport au nombre d'occupants, selon un forfait fixé par délibération du conseil municipal.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 – Contrôle et accès aux installations

Le branchement, le robinet d'arrêt, le compteur et la distribution intérieure doivent constamment pouvoir être contrôlés par les agents de la Commune. Le propriétaire et les occupants de l'immeuble sont tenus de faciliter l'exercice de leur mission.

L'accès aux immeubles et locaux raccordés à la conduite d'eau devra leur être accordé en tout temps et à toute heure, même dans la nuit, si nécessaire.

Article 34 – Utilisation des conduites comme prise de terre

En aucun cas, les conduites d'eau ne doivent être utilisées comme prise de terre. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une telle installation.

Article 35 – Non respect du règlement

En tout état de cause, la commune est en droit de suspendre ou de supprimer l'alimentation en eaux en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, sans préjudice de poursuites éventuelles des contrevenants devant les instances compétentes. Les frais résultants de la fermeture et la réouverture éventuelles des branchements seront à la charge du propriétaire.

IX - CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 36 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2010

Article 37 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 38 – Clause d'exécution

Le maire de la commune de Wihr-au-Val, les agents du service des eaux et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Wihr-au-Val dans sa séance du 11 décembre 2009.